

N° 08014099

M. K.

M. Le Pors
Président de section

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(Division 10)

Audience du 3 décembre 2010
Lecture du 23 décembre 2010

Vu le recours, enregistré sous le n° 08014099, le 1^{er} septembre 2008 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, et le mémoire complémentaire enregistré le 30 novembre 2009, présentés pour M. K., demeurant à la Croix-Rouge Française, dom. 111/2008, 42, rue Kruger à Marseille (13 004), par Me Wazné ;

M. K. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 31 juillet 2008 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande, et de lui octroyer le bénéfice de l'asile ;

M. K. soutient qu'il a grandi dans une famille conservatrice et a commencé à assumer son homosexualité à partir du lycée ; que ceci a entraîné un sentiment de honte de la part de ses proches, qui l'ont frappé et chassé du domicile familial en 2001 ; qu'il a fini par abandonner ses études, et a vainement tenté de trouver du soutien auprès d'amis, mais qu'aucun n'a osé l'aider par crainte de la réaction de ses proches ; que son état psychologique s'est dégradé ; qu'agressé à plusieurs reprises, notamment en décembre 2006 dans la rue, sa démarche devant le procureur de la République à Annaba est restée sans suite ; que, ne pouvant travailler du fait de la non acceptation de son orientation par les employeurs potentiels, et en raison de la répression opérée par les autorités à l'encontre des minorités sexuelles, il a décidé de quitter son pays, où il ne peut rentrer sans crainte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2008, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 31 juillet 2009 accordant à M. K. le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2010, le rapport de M. Marsac, rapporteur, et les observations de Me Wazné, conseil du requérant, ce dernier, dûment convoqué, n'étant pas présent ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations simples et non exagérées de l'intéressé faites devant l'Office, lequel ne la conteste pas, permettent de tenir pour établie l'orientation sexuelle de M. K., qui est de nationalité algérienne ; que, pour cette raison et parce qu'il l'a assumée au sein de sa famille, il a fait l'objet d'un rejet de la part de ses proches ; que cette orientation a entraîné une précarisation croissante de sa situation sociale, notamment en termes d'accès à l'emploi ; qu'il a, en outre, été victime d'une agression en décembre 2006 pour cette raison ; qu'il découle par ailleurs de l'interprétation des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, qu'un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et que ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; que l'appartenance à ce groupe est établie lorsque l'attitude d'un requérant est regardée par tout ou partie de la société de son pays d'origine, comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui est susceptible d'être exposé de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent, ou ne sont pas en mesure de le protéger ; qu'il résulte, en l'espèce, de l'instruction, et notamment des rapports d'Amnesty International, que, dans les conditions qui prévalent actuellement dans la République algérienne démocratique et populaire, si l'homosexualité est d'une certaine façon tolérée par la société, dès lors qu'elle ne s'exprime pas explicitement à travers le comportement et l'apparence vestimentaire, les personnes qui la vivent ouvertement peuvent néanmoins faire face à des intimidations dans leur environnement social et de la part des forces de sécurité ; qu'en outre, le climat social rend difficile pour les homosexuels de s'assumer pleinement, d'autant que la législation, telle qu'elle découle de l'article 338 du code pénal, punit « tout coupable d'un acte d'homosexualité (...) d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2 000 dinars » ; qu'en raison de ces dispositions légales répressives et du contexte social défavorable à l'homosexualité, il est admis que M. K. s'expose, en cas de retour, à des persécutions, au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, du fait de son appartenance à un groupe social, ce dans la mesure où sa tranquillité et son intégration sociale seraient nécessairement conditionnées à un fort degré de répression personnelle d'un caractère déterminant de son identité, qu'il n'a, au demeurant pas hésité à assumer devant ses proches, et dont la

conséquence a été un rejet de ces derniers ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 31 juillet 2007 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à M. K..

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. K. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2010 où siégeaient :

- M. Le Pors, président de section ;
- Mme Laly-Chevalier, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme Genty, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État ;

Lu en audience publique le 23 décembre 2010

Le président :

A. Le Pors

Le secrétaire général adjoint :

S. Delcourt

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.